

N° 388403
Ville de Paris

4^{ème} et 5^{ème} chambres réunies
Séance du 5 juillet 2017
Lecture du 19 juillet 2017

CONCLUSIONS

Mme Sophie-Justine LIEBER, rapporteur public

Cette affaire vous amènera à préciser, dans le cadre d'un contentieux de l'exécution d'une décision juridictionnelle, qu'un arrêt de cour annulant un jugement et rejetant les conclusions des demandeurs de première instance constitue une décision de rejet, n'appelant aucune mesure d'exécution.

Mme L... a été recrutée par la Préfecture de police de Paris en 1975, comme agent contractuel, en qualité d'interprète. Elle a réussi le concours de secrétaire administratif en 1977 et a été intégrée au corps des interprètes le 1^{er} avril 1978. Ayant ensuite passé avec succès l'examen professionnel d'accès au grade provisoire d'interprète en chef (aujourd'hui devenu le grade d'interprète de classe exceptionnelle), une décision du 12 janvier 1998 l'a déclarée admise à cet examen et l'a nommée dans ce grade. Mais 4 de ses collègues, non retenus à l'examen, ainsi que le Syndicat indépendant de la préfecture de police, ont demandé au TA de Paris l'annulation de cette décision. Par un jugement du 13 novembre 2003, le TA leur a donné raison, en annulant le concours au motif que le délai pour s'inscrire à l'examen et se préparer aux épreuves avait été insuffisant. Par voie de conséquence, il a également annulé la nomination de Mme L.... En appel, la CAA a cependant annulé ce jugement et rejeté les demandes des requérants, par un arrêt du 26 octobre 2004.

Cette affaire vient devant vous sous la forme d'un contentieux de l'exécution : Mme L... n'ayant jamais été affectée sur un poste correspondant à son nouveau grade, puis ayant été placée sous l'autorité de fonctionnaires d'un grade inférieur au sien, a saisi la CAA de Paris, le 30 juillet 2013, d'une demande d'exécution de son arrêt du 26 octobre 2004, sur le fondement des articles L. 911-4 et suivants du code de justice administrative.

Rappelons brièvement que l'article L. 911-4 du code de justice administrative déconcentre sur les TA et les CAA les demandes d'exécution des jugements et des arrêts¹, auparavant gérées par votre Section du rapport et des Etudes et la Section du contentieux du CE. Cette saisine déclenche en principe d'abord une phase amiable (prévue par l'article R. 921-5 du code de justice administrative) au cours de laquelle le président et un rapporteur accomplissent « toutes diligences utiles », mais celle-ci peut rapidement déboucher sur une phase juridictionnelle, comme le prévoit l'article R. 921-6 du même code :

¹ Cf. commentaire sous l'article L. 911-4 dans le Code de justice administrative commenté par le président Chabanol, 5^{ème} édition, éd. Le Moniteur.

- soit au bout de 6 mois d'insuccès,
- soit parce que le président estime nécessaire de recourir plus tôt à la phase juridictionnelle,
- soit, enfin, parce qu'il a pris une ordonnance de classement qui est contestée par le requérant.

C'est ce dernier cas de figure qui s'est produit en l'espèce : Mme L... a contesté la décision de classement dont sa demande avait tout d'abord fait l'objet, ce qui a conduit le président de la cour, en application de l'article R. 921-6 du code de justice administrative, à ouvrir une procédure juridictionnelle afin qu'il soit statué sur les conclusions à fin d'exécution par une décision juridictionnelle. C'est ainsi que la CAA de Paris a jugé, par un arrêt du 31 décembre 2014, que son arrêt du 26 octobre 2004 n'avait pas été entièrement exécuté ; et la cour a enjoint au Préfet de police de nommer Mme L..., dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt et sous astreinte de 100 euros par jour, sur un poste correspondant à son grade, soit, « à titre principal », dans le service des interprètes de la préfecture de police de Paris, soit, « à titre subsidiaire », sur tout autre poste comportant des missions correspondant à son grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

C'est l'arrêt dont la cassation vous est demandée par le Préfet de police, qui, en application de l'article 2 du décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, peut « *ester en justice pour les litiges concernant les personnels placés sous son autorité* ».

1. La contestation porte sur le point 2 de l'arrêt de la cour, aux termes duquel « *il est constant que Mme L... a été nommé en 1998 dans le grade d'interprète de classe exceptionnelle de la préfecture de police à la suite de son succès au concours professionnel organisé en décembre 1997 (...)* ; *que toutefois elle a continué à exercer ses fonctions antérieures et a, de surcroît, été placée sous l'autorité d'un de ses collègues qui, elle, n'avait pas été déclarée admise à l'issue du même examen professionnel ; que l'arrêt de la Cour (...) du 26 octobre 2004 confirmant la légalité de la décision du 12 janvier 1998 nommant l'intéressée au 3^{ème} niveau de son grade impliquait nécessairement que lui soient confiées des fonctions et des responsabilités en rapport avec celui-ci ; que par suite, Mme L... est fondée à soutenir que cet arrêt a été incomplètement exécuté* ».

Le pourvoi invoque une erreur de droit dans l'appréciation de l'étendue de la chose jugée par l'arrêt du 26 octobre 2004, car il estime que cet arrêt, en annulant le jugement du TA, impliquait l'admission de Mme L... à l'examen professionnel et sa nomination dans le grade d'interprète en chef, mais non sa nomination sur un poste déterminé – ce qui aurait relevé d'un litige distinct.

La Ville de Paris fait valoir à ce titre que, si « *tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade* » (principe que vous avez hissé au rang des règles fondamentales du statut des fonctionnaires : voyez Ass., 11 juillet 1975, Ministre de l'éducation nationale, n° 95293, rec. p. 424), l'intéressée ne pouvait cependant saisir le juge de l'exécution d'une demande tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de police de l'affecter sur un poste déterminé, que dans le cadre d'un litige qui aurait porté sur un refus d'affectation sur un tel poste – alors que le litige en question portait sur la décision la déclarant admise et la nommant dans le grade des interprètes en chef.

Vous n'aurez cependant pas à vous interroger sur l'existence ou non d'un litige distinct : l'erreur de droit quant à la portée de l'arrêt nous paraît en effet constituée, mais elle se situe en amont de la question du litige distinct. En effet, vous jugez que des conclusions tendant à ce que vous condamnerez sous astreinte une personne morale de droit public à exécuter une décision juridictionnelle de rejet, sont sans objet et donc irrecevables : voyez 1^{ère} sous-section, 18 décembre 1991, P..., n° 120359, aux Tables, fiché sur ce point, qui concernait le cas d'un requérant demandant l'exécution d'une décision par laquelle vous aviez rejeté sa requête tendant à l'annulation d'un jugement rejetant sa demande tendant à l'annulation d'une décision de licenciement du maire.

Or, dans l'affaire portée devant vous aujourd'hui, la cour, dans son arrêt du 26 octobre 2004, après avoir annulé le jugement, a fait jouer l'effet dévolutif de l'appel et a rejeté l'ensemble des demandes des demandeurs en première instance. Il s'agissait donc bien d'une décision juridictionnelle de rejet, comme dans votre jurisprudence précitée du 18 décembre 1991, P..., n° 120359 – même si la configuration est originale, puisque la partie qui demande l'exécution n'est pas le demandeur au principal, mais la partie défenderesse en première instance. Quoiqu'il en soit, dès lors que l'arrêt est un arrêt de rejet, il n'appelle, logiquement, aucune mesure d'exécution, et les conclusions en ce sens sont donc sans objet.

Ajoutons que cette solution est symétrique à celle que vous adoptez lorsqu'un requérant invoque les articles L. 911-1 ou L. 911-2 du CJA pour formuler une demande d'injonction à l'encontre d'une personne morale de droit public, et que vous rejetez sa requête ou son pourvoi (voir par ex., sous l'empire des dispositions de l'article 6-1 de la loi du 16 juillet 1980 : 7 avril 1995, S..., n° 154129, au Rec., fiché notamment sur ce point : une décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux qui rejette des conclusions d'annulation n'appelle aucune mesure d'exécution, et les conclusions à fin d'injonction du requérant sont, par suite, irrecevables ; ou, pour une application plus récente : 3 mai 2004, F..., n° 253991, aux Tables sur un autre point).

Il ne peut donc pas plus y avoir de mesures d'exécution prononcées sur le fondement des articles L. 911-1 ou L. 911-2 que sur le fondement de l'article L. 911-4, lorsque le juge rejette les conclusions du demandeur au principal.

L'arrêt du 31 décembre 2014, en annulant le jugement du TA pour faire droit à une demande d'exécution de son arrêt du 26 octobre 2004 alors que celui-ci, qui rejetait les conclusions au principal, n'en appelait aucune, a donc bien commis une erreur de droit. Vous pourrez donc prononcer son annulation et, compte tenu de l'ancienneté des faits à l'origine de ce contentieux, régler l'affaire au fond – d'autant que la solution du litige se déduit immédiatement de la cassation : puisque l'arrêt de 2004 n'appelle aucune mesure d'exécution, la demande d'exécution formée par Mme L... doit être rejetée.

PCMNC :

- à l'annulation de l'arrêt du 31 décembre 2014 de la CAA de Paris ;
- au rejet de la demande d'exécution de l'arrêt du 26 octobre 2004, présentée par Mme L... devant cette cour ;
- vous pourrez, dans les circonstances de l'espèce, ne pas faire droit à la demande présentée par le préfet de police au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.